

4° Lorsqu'ils se rendent à l'hôpital ou qu'ils en sortent;
Et 5° dans d'autres circonstances extraordinaires résultant d'ordres de service.

Tout officier, fonctionnaire, aspirant, employé ou agent en activité de service voyageant isolément dans une position ne donnant pas droit aux frais de transport, peut recevoir, dans les cas d'urgence, une avance en argent pour subvenir aux frais de son voyage jusqu'à destination.

L'avance en argent ne doit pas dépasser le montant des frais de transport correspondant au trajet pour lequel elle est réclamée. Le fonctionnaire qui aura payé en avisera immédiatement le fonctionnaire chargé de la surveillance administrative du corps ou service auquel appartient la personne qui aura reçu des avances.

CHAPITRE II.

De l'indemnité de séjour.

ART. 6. L'indemnité de séjour déterminée par la 2^e colonne du tableau annexé au présent arrêté est due aux officiers, fonctionnaires, aspirants, employés et agents qui se trouvent dans les positions ci-après :

Positions.

1° Remplissant une mission de service et séjournant en route ou à destination, d'après les ordres ou en vertu des instructions du Commandant Commissaire de la République ou de toute autre autorité compétente.

2° Détachés temporairement de leur résidence pour aller remplir un intérim dans une autre localité, lorsque cet intérim ne donne pas droit à un traitement plus élevé.

3° Tenus par ordre en séjour dans un port, soit avant d'être embarqués pour une destination outre-mer, soit en revenant des prisons de l'ennemi.

4° Tenus en quarantaine au lazaret après débarquement.

5° Appelés à faire partie hors de leur résidence, soit d'un conseil d'enquête, soit d'un tribunal.

6° Appelés hors de leur résidence en témoignage devant un tribunal à la requête du ministère public.

Termes que l'allocation ne peut excéder.

Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'intérim, sans pouvoir excéder le terme de trois mois fixé par l'article 7.

L'officier qui pendant le cours d'une mission revient dans la localité où il se trouvait en service pour y continuer une mission déjà commencée et qui ne doit pas finir dans cette localité, a droit sans interruption aux frais de séjour.

L'indemnité n'est due à l'officier cité devant un tribunal que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités correspondantes sur les frais de la justice.